

REGLEMENT - FONDS SOCIAL LYCEEN / APPRENTI REGIONAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le Code du Travail,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional en date du 26 mars 2010 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente.

VU la délibération du Conseil régional en date du 22 octobre 2010 approuvant le règlement relatif au Fonds Social Lycéen Régional,

VU la délibération de la Commission permanente du 11 juillet 2011 approuvant la convention-type portant création et renouvellement des centres de formation d'apprentis et la délibération de la Commission permanente du 5 juillet 2010 approuvant la prolongation d'un an de la convention de création de CFA 2011-2016,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 14 novembre 2011 approuvant le Contrat d'Objectifs et de Moyens pour l'apprentissage,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 11 juillet 2011 approuvant le règlement relatif au fonds social lycéen et apprenti régional,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 9 juillet 2012 approuvant le règlement modifié relatif au Fonds Social Lycéen et Apprenti régional,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 30 septembre 2013 approuvant le règlement modifié relatif au Fonds Social Lycéen et Apprenti régional,

VU la délibération du Conseil régional en date des 30 et 31 janvier 2014 approuvant le règlement modifié relatif au Fonds Social Lycéen et Apprenti Régional.

Préambule

La Région a initié en mai 2009, dans le cadre des mesures régionales contre la crise, un dispositif de soutien aux jeunes socialement démunis.

Cette mesure de solidarité s'inscrit dans le cadre des aides sociales déjà mises en place afin de favoriser la réussite des jeunes ligériens telles que la gratuité des manuels scolaires et l'aide à l'acquisition des équipements professionnels. Elle contribue à alléger la charge que constituent la restauration, l'hébergement et le transport, ainsi que les frais liés à la scolarité, pour des élèves et apprentis en situation difficile.

Dans un souci de généralisation du dispositif à l'ensemble des jeunes concernés et de réactivité accrue dans le traitement des demandes, le dispositif initial évolue vers la création d'un fonds social régional : une dotation annuelle est attribuée à chaque établissement qui se charge de la répartir.

ARTICLE 1 : Objectif

Ce dispositif doit concourir à la réduction des inégalités d'accès à la formation en évitant que les difficultés financières des jeunes liées à l'hébergement, à la restauration et aux transports, ainsi que les frais liés à la scolarité, ne perturbent voire n'interrompent la scolarité de certains jeunes.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette mesure sont les jeunes des lycées publics (EPL), des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), des lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat, des Maisons Familiales et Rurales (MFR), des Instituts Ruraux d'Education et d'Orientation (IREO) et des CFA de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de calcul de l'aide

3.1. Pour les établissements scolaires

L'enveloppe budgétaire annuelle globale affectée au Fonds Social Lycéen Régional est répartie entre les établissements sur la base du nombre de parts de bourses (Second degré et Enseignement Supérieur) qui leur ont été attribuées au titre de l'année scolaire **2013-2014**.

Une subvention annuelle est versée à chaque établissement sur cette base.

3.2. Pour les CFA

La dotation Fonds Social Apprenti Régional attribuée à chaque CFA au titre d'une année scolaire est calculée, avant arrondi, sur la base :

- d'un montant de 36 euros par jeune en DIMA et par apprenti de niveau V, IV et III,
- d'un montant de 24 euros par apprenti de niveau II et I.

Dans tous les cas, la dotation attribuée à un CFA au titre d'une année scolaire ne peut être inférieure à 3 000 euros.

ARTICLE 4 : Modalités d'utilisation de la subvention

Dans le cadre du champ d'application précisé à l'article 1, les modalités d'utilisation de cette subvention sont à définir au sein de chaque établissement en fonction de sa connaissance de la situation des jeunes demandeurs d'aide et en complément des aides attribuées par l'Etat (bourses du second degré et de l'enseignement supérieur et fonds social lycéen) ou des autres financements possibles (aides à l'apprentissage, fonds d'aides aux jeunes des Conseils généraux, aides des branches professionnelles...).

Il appartient ainsi à chaque établissement de gérer la subvention de manière à en garantir la meilleure utilisation possible. Il s'agit de définir des aides significatives adaptées à la situation des jeunes en difficulté financière.

Les chefs d'établissement transmettent une information émanant du Président de Région sur l'existence d'un Fonds Social Lycéen / Apprenti Régional à l'adresse de toutes les familles. Ils informent également les familles bénéficiaires de l'attribution de cette aide par la Région.

Quand l'établissement gère, seul ou en partenariat, des services d'hébergement, de restauration ou de transport, l'aide du Fonds Social peut venir en déduction de la facture pour le jeune.

Pour les CFA, en dehors d'un cas de force majeure, l'aide du Fonds Social Apprenti Régional devra intervenir dans le cadre d'un travail collaboratif avec un conseiller d'une Mission Locale ou un assistant social présent dans l'établissement.

L'établissement bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Si la subvention n'est pas utilisée conformément aux dispositions du présent règlement et de la convention pour les établissements privés sous contrat d'association ou les CFA, la Région pourra demander le reversement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement et de contrôle de l'utilisation de la subvention

Cette subvention est versée sur le compte de l'établissement.

5.1. Pour les établissements scolaires

La Région des Pays de la Loire notifie le montant de la subvention et l'acompte sera versé à l'établissement dans les mêmes conditions que la Dotation Annuelle des Crédits de Fonctionnement pour les établissements publics et la Subvention Globale de Fonctionnement pour les établissements privés sous contrat d'association.

Le versement de cette dotation s'effectuera en deux fois :

- une avance de 50 % du montant de l'aide pour les établissements publics, à notification du montant de l'aide, et à la signature d'une convention pour les établissements privés,
- le solde, sur présentation d'un rapport d'utilisation de l'aide au titre de l'exercice, selon le modèle joint, sera ajusté en fonction de l'état des dépenses réellement constatées et dans la limite de la dotation attribuée.

Chaque établissement adressera à la Région un rapport d'utilisation de l'aide reprenant le nombre d'élèves bénéficiaires, le montant et la destination des aides attribuées selon les critères retenus (selon le modèle joint en annexe).

La durée d'utilisation de la subvention est fixée à une année civile.

Régularisation des montants versés non justifiés

Tout reliquat portant sur des montants versés et non justifiés, fera l'objet d'une demande de reversement de ces montants au vu des comptes arrêtés au 31 mars de l'année N+1.

5.2. Pour les CFA

La subvention est versée au CFA par la Région comme suit :

- toute subvention inférieure ou égale à 4 000 € sera versée en une seule fois sur justificatif de la dépense,
- pour les subventions supérieures à 4 000 €, le versement aura lieu en deux fois :
- une avance de 25% du montant de l'aide,
 - le solde, au moins quatre mois après le premier versement, sur présentation d'un récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour l'objet subventionné, signé par le représentant légal ainsi que le comptable de la structure.

Lors de la transmission de l'état récapitulatif des dépenses engagées pour le versement du solde, le bénéficiaire s'engage à joindre l'ensemble des justificatifs attestant des dépenses réalisées (dossiers d'étude de la situation des jeunes) pour l'année scolaire et la délibération du conseil de perfectionnement fixant les modalités mises en place pour la répartition des crédits attribués au titre du Fonds Social Apprenti Régional.

ARTICLE 6 : Gestion directe de crédits par la Région (uniquement pour les établissements scolaires)

Sur l'enveloppe globale affectée au Fonds Social Lycéen Régional, un montant de crédits est réservé pour permettre à la Région d'apporter un soutien à des jeunes en situations particulières signalés par leur chef d'établissement.

Ces demandes particulières n'entreraient pas dans le cadre défini à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.